

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-08-13a-00923 Référence de la demande : n°2018-00923-011-001

Dénomination du projet : Déviation RN7 Livron-Loriol

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 09/08/2018

Lieu des opérations : -Département : Drôme -Commune(s) : 26250 - Livron-sur-Drôme.26270 - Loriol-sur-Drôme.

Bénéficiaire : DREAL Auvergen Rhône-Alpes

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

- Méthodologies : Le CNPN apprécie la présentation des méthodologies employées très satisfaisantes, notamment pour la faune aquatique. L'état des lieux peut donc être considéré comme suffisant pour évaluer la pertinence des mesures proposées.

- Espèces concernées : L'ensemble des espèces protégées présentes sur le site fait l'objet d'une analyse en vue de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Avis sur la séquence ERC

Le CNPN souligne la qualité de la présentation du dossier, qui vise à expliquer la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, intégrant aussi les effets cumulés avec les projets alentours, ainsi que la présentation de chaque mesure, dont le volet technique et écologique est très détaillé. Plusieurs éléments appellent toutefois des remarques.

Évitement, réduction et accompagnement :

- Même si l'augmentation de la largeur et de linéaires routiers sur un même faisceau induit une plus grande difficulté pour la faune de traverser, le CNPN reconnaît que celui proposé est probablement celui de moindre impact, permettant d'éviter des zones naturelles intéressantes, et de réduire l'impact global du projet sur la biodiversité.

- Le dossier semble indiquer la présence de dix mesures d'accompagnement, présentées dans le tableau de la page 362 (ME01 à ME10), mais qui ne figurent pas dans le dossier de dérogation transmis au CNPN. Cette lacune n'empêche pas une analyse fine des volets « réduction » et « compensation ».

- Les mesures de réduction doivent impérativement être mises en œuvre telles que proposées dans le dossier, même si certaines d'entre elles constituent plutôt des mesures d'accompagnement, plus que des mesures de réduction : MR01 Réalisation des travaux lourds du chantier en dehors de la période la plus sensible ; MR02 Conservation des vieux arbres à cavités avec matérialisation sur le chantier, en ajoutant un marquage individuel permanent sur le tronc de chaque arbre indiquant la conservation de l'individu pour la biodiversité pour assurer leur visibilité dans le temps ; MR03 Lutte contre les espèces invasives, notamment l'Ambrosie, la Renouée du Japon et l'Ailante glanduleux, en imposant l'utilisation de graines bénéficiant d'un label assurant leur provenance locale pour les semis de recolonisation, avec son suivi ; MR04 Destruction de la grange « aux hirondelles » en dehors de la période de reproduction, voire recherche d'une solution d'évitement à sa destruction, le faisceau routier passant juste à côté ; MR05 Équipement des ponts sur la Drôme de panneaux écran pour forcer les oiseaux et les chiroptères à passer au-dessus de la circulation de la RN7 et de l'A7 ; MR06 Sauvetage de reptiles par pose de plaques durant le printemps précédent les travaux, même si le CNPN doute de son efficacité pour l'ensemble de la population impactée ; MR07 Plan de cadrage des interventions dans la Drôme, dans le strict respect des engagements proposés dans le dossier, et en précisant avant le début des travaux les valeurs seuils impliquant une réaction de l'aménageur, et le déclenchement des procédures d'amélioration proposées. Par ailleurs, les enjeux portant sur la Drôme impliquent un descriptif plus précis des travaux (comment le pont va-t-il être construit ?) puis des effets permanents, notamment des piles de pont qui seront ou non réalisés dans la rivière, tant pour réduire les risques de pollution que les entraves à la libre circulation des espèces aquatiques (notamment l'Apron) ; un suivi très précis de la qualité des eaux devra accompagner tout le projet, et entraîner des mesures correctives immédiates en cas de dégradation constatée (et vérifiée avec l'AFB) ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- MR08 Vérifier l'absence de colonies de chauves-souris dans tous les bâtiments de la zone d'études avant destruction ; MR09 Limiter au maximum les déplacements dans le lit de la Drôme et éviter toutes les dégradations possibles, en interdisant tout dispositif induisant une barrière éventuelle simultanée de l'ensemble du cours d'eau, en mettant en place un système « multi-barrières » sur l'emprise chantier de part et d'autre du lit mineur, en cas de risque de pollution (se rapprocher du guide AFB sur la gestion séparative des ruissellements, protection des sols décapés, traitement des sédiments) et en évitant de poser des piles de ponts au fond du lit mineur de la Drôme (le dossier ne présente pas le dispositif de franchissement, sauf erreur) ; MR10 Laisser les arbres abattus au sol pendant deux jours avant leur façonnage (tronçonnage et exportation) et en s'assurant que l'entrée des cavités éventuelles ne soient pas dirigées vers le sol, voire obstruées lors de l'abattage ; MR11 : Favoriser le passage de la faune sous les ouvrages par des aménagements adaptés (restaurer les corridors aquatiques et terrestres) tout en les connectant avec les passages existants de l'A7 ; MR12 Plantation d'une haie le long de la déviation pour éviter le risque de collisions aux abords des sites de nidification de la Chevêche, à planter à plus de 30 m de la route pour limiter les risques de collision pour la faune volante ; MR13 Gérer les volumes de terres végétales pour conserver les banques de graines ; MR14 : Aménagement écologique des bassins d'assainissement routier et création de mares annexes d'une surface suffisante pour éviter leur assèchement pendant l'été (augmenter les surfaces prévues à 20 m² pour le moment) ; MR15 Protéger les milieux voisins du chantier du risque de dégradation ; MR16 Conduite de chantier en milieu naturel ; MR17 Calibrage de l'éclairage public pour limiter la pollution lumineuse vis-à-vis des Chiroptères.

- Pour ce qui concerne l'accompagnement, l'ensemble des mesures doit être mis en œuvre : MA01 Suivi du chantier par un écologue ; MA02 Suivi scientifique : recherche et analyse des secteurs d'écrasements et de collisions routières avec la faune, en proposant les mesures correctives concrètes sur les sites de collisions constatées ; MA04 : Effectuer une recherche des stations du Criquet de Jago à proximité du site et garantir la pérennité des stations par conventionnement, mais aussi en mettant en place un dispositif de type Obligation Réelle Environnementale (ORE).

- La mesure MA03 La pose de systèmes de filtration des particules fines des eaux de lessivage du chantier en amont des ruisseaux et canaux n'est pas une mesure d'accompagnement, mais de réduction obligatoire à mettre en place en complément de la mesure MR09, en tenant compte des préconisations apportées pour la mise en place de cette mesure MR09.

Compensation :

- La localisation des sites compensatoires sélectionnés à proximité immédiate des sites détruits ou dégradés, est un gage de réussite probable. Cet objectif de proximité est apprécié par le CNPN.

Les mesures de compensation doivent impérativement être mises en œuvre, telles que proposées dans le dossier : MC01 Conserver des parcelles herbacées de grande taille pour les oiseaux prairiaux (milieux ouverts) et garantir une gestion des emprises en milieux herbacés extensifs (friches, prairies) : si la gestion proposée de la parcelle est en effet propice à la biodiversité, elle ne constitue pas une amélioration nette pour la biodiversité, car déjà existante. La question se pose donc d'une réelle compensation face à de la destruction (quel est le gain écologique ?). Par ailleurs, sa localisation entre des infrastructures existantes et le présent projet constitue un risque fort d'inefficacité, que le pétitionnaire devra remplacer par une mesure équivalente ailleurs, si le suivi de l'avifaune révèle un désintérêt du site ; MC02 Aménagement du site de nidification de la Chevêche d'Athéna au lieu-dit « Chevalier », route du pêcheur : cette mesure sera à évaluer, une réutilisation presque quotidienne du bâtiment risquant de rendre la nidification de la Chevêche impossible pour cause de dérangement, la compensation devra alors se mettre en place sur un autre site ; MC03 Reconnexion des corridors biologiques (replantation de haies et bosquets), en laissant des branches hautes au-dessus de la route pour favoriser le passage des chiroptères glaneurs ; MC04 Réaménagement de la ripisylve sur les bords de la Drôme et des digues pour permettre un effet tremplin pour le franchissement aérien, en renforçant la végétation basse pour entraîner les animaux au maximum à suivre la végétation et donc à passer sous les ouvrages, et limiter les risques de collisions en hauteur ; MC05 Équipement des ouvrages d'art de la déviation de matériaux favorables à l'accueil des chiroptères ; MC06 Suivi de la colonie d'Hirondelles rustiques, prospection, détermination de sites de substitution et aménagement de ces sites, en s'assurant du bon phasage pour que la compensation soit effective avant la destruction de la grange aux hirondelles actuelles ; MC07 Créer des habitats favorables aux reptiles (tas de bois, tas de pierre avec hibernaculums) dans les annexes routières, en proposant une méthode pour pérenniser ces habitats pouvant être facilement dégradés, voire détruits par erreur ou le bois retiré, voire volé (situation classique en bord de route) ; MC08 Création de zones de tranquillité (bosquets) pour les mammifères dans les secteurs sans risque de collision, en s'assurant que les zones de plantations ne présentent pas déjà une biodiversité incompatible avec le boisement, en remplaçant les secteurs enclavés entre l'autoroute et la RN7 peu fonctionnels écologiquement par d'autres secteurs plus opérationnels et en connexion avec des corridors de biodiversité (s'appuyer sur le SRCE) ; MC09 Mesure vis-à-vis des zones humides, en vérifiant que les sites compensatoires ne font pas déjà l'objet d'une mesure compensatoire dans le cadre d'un autre projet porté par l'un des propriétaires (Vinci Autoroutes), en rétrocédant ces sites à une structure habilitée et compétente pour la gestion des milieux naturels et en mettant en place un système de protection réglementaire pérenne (APPB ou ORE) ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

MC10 Aménagement de l'ouvrage à l'exutoire du ruisseau de la Gueule (ou Saint-Fons) avec le contre-canal du Rhône, même si le CNPN aurait apprécié de bénéficier du descriptif écologique et des travaux à réaliser avant le lancement de l'opération de réhabilitation de la continuité écologique ; MC11 Gestion de la prairie et la cabane sur le site de Glaise (Loriol-sur-Drôme), en renforçant son statut réglementaire d'Espace Classé Boisé par une ORE sur 99 ans avec la commune de Loriol, et en précisant à la commune que l'extension de la déchetterie aura un impact probable sur les aménagements ici réalisés, qu'il faudra réduire et compenser ; MC12 Aide à la préservation de l'Apron du Rhône (Mesure visant le PNA), cette mesure s'apparentant plus à une mesure d'accompagnement qu'à une mesure de compensation.

- L'abattage d'arbres impliquant une mesure de réduction MR10 devrait entraîner la mise en place d'une mesure de compensation à la perte de ces vieux arbres, non proposée dans le dossier.
- L'ensemble des parcelles compensatoires devra faire l'objet d'un classement particulier de type APPB ou d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE), pour permettre d'intégrer toute la période nécessaire à la bonne application de la mesure. Un gestionnaire spécialiste de la gestion écologique de milieux naturels devra être désigné pour la mise en œuvre de la gestion de ce site de compensation.
- Les mesures de suivis de biodiversité doivent intégrer la nécessité de s'appuyer sur l'état 0 proposé dans le dossier, et vérifier l'efficacité des mesures sur le long terme, à savoir 40 ans si possible (durée de la concession). Elles nécessitent de passer à n+1, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20 puis n+25, n+30, n+35 et n+40, tant pour les mesures de réduction que de compensation.

Conclusion : Un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes :

- Les douze mesures compensatoires (voir ci-dessus), plus les mesures de réduction évoquées pour la plupart au conditionnel (sauf pour l'hirondelle rustique), doivent être un engagement ferme de réalisation de la part du pétitionnaire, avant le lancement des travaux inscrit dans l'arrêté préfectoral ;
- il serait nécessaire d'ajouter à ces mesures de compensation, la gestion de délaissés autoroutiers riches pour la faune aux lieux-dits Bellevue et Champagnat à la charge du pétitionnaire ou à défaut de la société d'autoroute concernée ;
- le(s) gestionnaire(s) des mesures de réduction et de compensation n'est pas connu et précisé. Quelle garantie a-t-on quant à la qualité de la gestion qui y sera menée ? C'est pourquoi le CNPN préconise la contractualisation sous forme ORE des mesures compensatoires entre les propriétaires, le pétitionnaire et un organisme habilité et compétent chargé de la gestion de cette ORE pour les 40 ans qui viennent ;
- il est nécessaire de procéder à la ré-évaluation des coûts de gestion des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivis de cette opération ;
- enfin, compte-tenu de l'évolution de l'aménagement de ce territoire depuis les années 1950, on peut craindre un isolement probable de l'ensemble des parcelles compensatoires à plus ou moins longue échéance. Un projet de territoire qui intégrerait la dispersion des espèces et la connectivité des corridors écologiques pouvant relier ces sites, avec la désignation de certains corridors en ORE, serait appréciable. Le projet peut donc être amélioré rapidement en prenant en compte les différentes propositions.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 15 juillet 2019

Signature :

